



## AVENANT N° 15

A LA CONVENTION DU 09 DECEMBRE 2003  
RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU  
DE TRANSPORT URBAIN DE VOYAGEURS  
A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA CA2M ENTRE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE  
ET LA SAEM TCRM

Par délibération, en date du 27 juin 2005, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole a décidé de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, les critères d'accessibilité au service de transport des personnes à mobilité réduite.

En conséquence, les parties au contrat conviennent de ce qui suit :

Le titre 2 de la convention avec ses articles 17 et 18 est remplacé par le texte suivant :

### **TITRE 2 – L'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)**

#### ARTICLE 17 : PRINCIPE

L'exploitation du service de transport des personnes à mobilité réduite (PMR) est confiée au transporteur, qui peut soit l'assurer directement, soit le sous-traiter.  
Les services sont effectués exclusivement à l'intérieur du Périmètre de la CA2M, à la demande du bénéficiaire sur réservation préalable.  
Les modalités de fonctionnement de ce service sont précisées au Cahier des Charges.

#### ARTICLE 18 : BENEFICIAIRES

*Le service est ouvert aux personnes atteintes des handicaps suivants :*

##### **1. Handicap physique sévère permanent limitant la locomotion :**

- a) *Usager en fauteuil roulant,*
- b) *Personne titulaire de la carte d'invalidité attribuée par la COTOREP ou la CDES*
  - *carte orange barrée d'une diagonale verte avec la mention "Station debout pénible",*
- c) *Personne titulaire de la carte d'invalidité attribuée par les Anciens Combattants*
  - *carte blanche double barrée rouge,*
  - *carte blanche double barrée bleue.*

*.../...*

**2. Handicap visuel sévère permanent :**

- a) *Personne titulaire de la carte d'invalidité attribuée par la COTOREP ou la CDES*
- *carte orange avec une canne blanche,*
  - *carte orange avec une étoile verte.*

**3. Handicap physique sévère temporaire limitant la locomotion :**

- a) *Personne titulaire d'un certificat médical (modèle specimen ci-joint – délai de validité du certificat : 3 mois, ne pourra faire l'objet que d'un seul renouvellement) délivré par un médecin attestant :*
- *que le patient est atteint d'un handicap physique sévère temporaire nécessitant l'utilisation d'un fauteuil roulant,*
  - *que ce handicap ne lui permet pas, pour se déplacer, d'utiliser un moyen de transport individuel (voiture particulière, taxi, ...) ou collectif (réseau d'autobus des TCRM).*

**4. Enfants handicapés :**

- a) *Les enfants handicapés sont transportés à partir de 6 ans si leur handicap correspond à l'un des handicaps décrits aux postes 1a, 1b, 2a ou 3a. Des dérogations pourront être accordées pour transporter des enfants âgés de moins de 6 ans, sous réserve qu'ils soient accompagnés.*

En conséquence de ce qui précède le titre 2 du cahier des charges est également modifié

Fait à METZ, le

Pour le Transporteur  
Le Directeur Général de la SAEM TCRM

Pour la CA2M  
Le Président

Jean-Yves ROUGET

Jean-Marie RAUSCH  
Maire de Metz